

VERS UNE AUTONOMIE DU DROIT COOPÉRATIF ?

par David Hiez*

* Professeur à l'université du Luxembourg, centre de droit économique (UL), et université Lille-Nord de France, UDSL, « Droits et perspectives du droit », équipe René-Demogue. Mél.: David.Hiez@uni.lu.

** J'adresse toute ma reconnaissance à Rémi Laurent pour les idées qu'il m'a communiquées au cours de nos nombreuses et riches discussions.

*L'histoire du droit coopératif français est marquée par la recherche d'une identité propre, tirillée entre l'activité économique qui attire ces entreprises du côté des sociétés et les modalités de cette activité qui la rattachent au contraire aux associations. A l'heure où les spécificités coopératives sont questionnées, notamment par le droit communautaire, il est crucial d'approfondir cette identité. Seule la réaffirmation de la fracture entre coopérative et société est à même d'éviter le piège de la banalisation économique et, conséquemment, de la disparition juridique**.*

S'interroger sur l'autonomie du droit coopératif suppose tout à la fois que le droit coopératif existe et qu'il n'est pas autonome. Les deux propositions semblent contradictoires et « insusceptibles » d'être vérifiées simultanément. Pourtant, le droit coopératif existe, puisqu'il y a des règles spécialement applicables aux coopératives⁽¹⁾, correspondant à des structures et à des pratiques spécifiques. Et dans le même temps, ces règles ne sont pas autonomes dans la mesure où elles sont extrêmement liées à celles applicables aux sociétés⁽²⁾. Le droit coopératif a donc une réalité, fût-elle partielle, avec un rattachement non élucidé au droit des sociétés, alors même que les coopératives se présentent comme une alternative aux sociétés capitalistes en tant que forme juridique de l'entreprise. C'est ce lien entre coopératives et sociétés que nous allons ici interroger. La légitimité de la question, sinon son actualité, apparaîtra sans peine si l'on veut bien faire un petit détour historique. Aux origines du mouvement coopératif, pour s'arrêter au XIX^e siècle et sans entrer dans les détails, se situe l'associationnisme (Ferraton, 2007). Pour marquer l'opposition aux entreprises libérales représentées par la forme juridique de la société, les coopérateurs (qui ne se nommaient pas encore toujours ainsi) se sont abrités sous le patronage de l'association, dont le sens juridique était alors très vague et qui renvoyait bien plus à une dimension politique. Les choses ont profondément changé après l'adoption de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui définissait enfin les associations: « L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (art. 1).

Dans la mesure où la coopération ne disposait encore d'aucun encadrement juridique (Coutant, 1950; Naste, 1919), il était essentiel de dire

(1) A commencer par la loi fondamentale n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

(2) Voir *infra*. Mentionnons seulement ici que l'article 1^{er} de la loi de 1947 précitée qualifie la coopérative de société.

(3) Sans aucune exhaustivité : Hayem, 1907 ; Boisdon, 1908 ; Pic, 1906.

(4) Cass. réun., 11 mars 1914, S. 1918.1.103 ; D. 1914.1.259 ; J. Soc. 1915, p. 97 ; Rev. Soc. 1915, p. 44.

(5) Pour un exemple détaillé à propos du fameux Familistère Godin à Guise, voir Mourant, 1989.

si elle relevait de la législation sur les sociétés ou de celle sur les associations. Toutes les autorités juridiques se sont penchées sur la question. La doctrine a été la première à prendre position⁽³⁾. Quoique théorique, son opinion n'a pas été absolue. Les auteurs ont analysé les diverses formes coopératives et opéré des distinctions, notamment selon que les coopératives traitaient exclusivement avec leurs membres ou acceptaient les partenaires externes. Globalement, on peut cependant constater que la qualification la plus largement retenue était celle d'association.

La jurisprudence a également eu à se prononcer, avec une autorité juridique plus nette. L'affaire Manigod, bien connue des juristes puisqu'elle a fondé la distinction de la société et de l'association, est emblématique⁽⁴⁾. S'agissant en l'espèce d'une caisse rurale (autrement dit d'une banque coopérative), la Cour de cassation a considéré, notamment aux termes d'une analyse fouillée de la pratique de la ristourne, qu'elle a distinguée du partage de bénéfices, que la coopérative était une association. Les deux positions concordaient donc.

Cependant, dans la pratique, les coopérateurs n'ont pas retenu cette solution et ont préféré inscrire leur entreprise dans la forme juridique de la société⁽⁵⁾. Ce ne sont certainement pas des questions idéologiques qui ont joué, mais des considérations pragmatiques. La loi de 1901, si elle ne s'oppose pas à l'exercice d'une activité économique, ne lui est certainement pas destinée. Elle demeure donc extrêmement embryonnaire quant à l'organisation de la personne morale et totalement silencieuse sur les conditions de l'exercice d'une activité économique. Il était donc à la fois beaucoup plus simple et sécurisant pour les coopérateurs de se rattacher au droit des sociétés.

Les lois spéciales adoptées dans les premières années du xx^e siècle n'ont pas adopté de position générale. Elles sont souvent restées muettes sur la question, mais, lorsqu'elles se sont prononcées, elles l'ont fait en faveur de la qualification sociétaire. Ce choix délicat a constitué l'un des écueils qui ont fait échouer les tentatives des années 30 pour l'adoption d'une loi générale, certains ayant souhaité créer un régime juridique *sui generis* (Coutant, 1950, p. 90 et suiv.).

Contradiction fondamentale

La loi de 1947 a donc renoncé à cette ambition pour une solution plus simple : l'énoncé des principes coopératifs fondamentaux et, pour le surplus, un renvoi au droit commun des sociétés. C'est ce qu'opère son article 1^{er} : « *Les coopératives sont des sociétés.* » Apparemment efficace, cette solution n'en soulevait pas moins des difficultés. La qualification de société renvoie en effet naturellement à sa définition donnée à l'article 1832 du Code civil : « *La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.* » Or, tout le détail de la loi de 1947 est en opposition frontale avec cette définition, ce qui avait conduit auparavant doctrine et jurisprudence à retenir la qualification inverse.

La loi spéciale primant la loi générale, cette contradiction ne mettait pas en cause la force de la loi de 1947, mais conférait au contraire à la qualification de société un caractère totalement artificiel et faisait douter de sa pertinence (Saint-Alary, 1952). Le législateur avait conscience des perturbations que connaissait le critère de distinction entre les sociétés et les associations et la loi du 4 janvier 1978 modifia donc l'article 1832. Au partage de bénéfiques, elle ajouta comme but de la société « *de profiter de l'économie qui pourra en résulter* (de l'activité) » (Jeantin, 1978). Cette extension du domaine de la société faisait alors disparaître les oppositions les plus criantes, mais ne modifiait en rien le fond du problème (Jeantin, 1981). Ce lien instauré en droit français entre coopérative et société ne constitue pas un élément qui se retrouve souvent en droit comparé. Certes, la France n'est pas la seule à accoler le terme de coopérative à celui de société. La loi allemande sur les coopératives⁽⁶⁾ se réfère ainsi expressément dans son article 1^{er} à la *Gesellschaft* (« société »). L'esprit général de la loi, ses commentateurs le relèvent, ne conduit à aucun lien juridique entre les deux notions. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le droit coopératif s'inspire du droit des sociétés, préférant souvent combler les lacunes par un appel aux *Vereinen* (« associations »).

(6) Genossenschaftsgesetz, 1^{er} mai 1889.

Le constat est encore beaucoup plus évident en Espagne, puisque les coopératives sont expressément distinguées des sociétés civiles et commerciales, justifiant par là même, pour les réglementer, la compétence des provinces (et non de l'Etat fédéral [Gemma Fajardo Garcia, 2009]). Il n'est pas jusqu'à la société coopérative européenne qui ne se distingue de la solution française : si son nom porte la marque de la société, le règlement n° 1435/2003 du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne ne se rattache formellement en rien au règlement n° 2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne. La Belgique (Coipel, 2009) et le Luxembourg (Hiez, 2008a et 2009b) fournissent un exemple inverse, plus iconoclaste que le droit français. Les coopératives y sont réglementées au sein de la loi sur les sociétés commerciales, avec la consécration d'à peu près aucun principe coopératif. En l'absence de disposition spéciale, c'est donc le droit commun qui s'applique et les commentateurs en ont déduit, en toute rigueur juridique, que la qualification de société conduisait les coopératives à devoir faire partager des bénéfiques, celles qui ne le feraient pas, à commencer par les coopératives de consommation pratiquant l'exclusivisme, devant être disqualifiées.

Cet exemple montre, par l'absurde, que la qualification de société, aussi pratique qu'elle puisse paraître, est tout sauf neutre. Il est donc parfaitement légitime de rouvrir ce débat que la loi de 1947 avait cru clore. Nous annonçons d'emblée que, de notre point de vue, la conquête de l'autonomie du droit coopératif est aujourd'hui vitale pour le mouvement. L'affirmer est toutefois sans grand intérêt en soi. Nous allons donc à présent nous attacher à montrer pourquoi cette autonomie est si importante et comment elle pourrait être mise en œuvre.

Pourquoi une nécessaire autonomie du droit coopératif?

La justification de l'autonomie du droit coopératif peut être recherchée à travers deux dimensions : technique et politique. Elles sont intimement liées, mais permettent de présenter de façon didactique des considérations qui relèvent souvent des deux plans.

Une utilité technique

Etonnamment, le premier élément technique qui doit être relevé à ce propos est l'article 2 de la loi de 1947. On sait qu'il tente de régler les relations entre cette loi coopérative générale et les lois spéciales. Jusqu'en 1992, il le faisait en affirmant la primauté de la loi de 1947, contrairement à l'adage juridique classique qui affirme la primauté des lois spéciales. C'était l'une des marques de la tentative faite en 1947 d'établir un droit commun coopératif. La loi de 1992 a abandonné cette ambition et rétabli l'analyse juridique traditionnelle. On a pu regretter cette abdication (Jeantin, 1993), mais, finalement, ce n'est que l'abandon des formules creuses énoncées en 1947 (Piot, 1992).

Quoi qu'il en soit, le droit coopératif français est marqué par l'extrême importance des lois spéciales. Or cette domination des lois coopératives sectorielles a un effet particulièrement pervers, puisqu'elle renforce l'identité sectorielle par rapport à l'identité coopérative. Et finalement, pour pouvoir conserver leur identité sectorielle, les coopératives préfèrent peut-être devoir composer avec un droit des sociétés dont chacun s'accorde à reconnaître qu'elles doivent se démarquer que de se soumettre à un droit coopératif commun qui risquerait de les absorber. L'autonomie du droit coopératif constitue donc un enjeu technique considérable pour la construction d'une identité coopérative, tout à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du mouvement coopératif.

Ce point établi, on peut en venir à l'article 1^{er} de la loi de 1947 lui-même : « *Les coopératives sont des sociétés...* » La formule doit s'entendre dans son sens fort et emporte des conséquences importantes. D'abord, les coopératives doivent revêtir la forme d'une des sociétés réglementées. Leur choix est libre, aux termes de la loi de 1947, entre toutes les sociétés connues, à l'exception des sociétés unipersonnelles, mais les lois spéciales limitent souvent les choix statutaires aux sociétés anonymes et à responsabilité limitée. Bien plus que l'adoption du costume sociétaire, la contrainte procède dans la conformation aux règles du droit commun des sociétés.

Un renvoi externe à la loi coopérative

La technique législative employée est bien connue, c'est celle du renvoi, notamment étudiée par Nicolas Molfessis (1999). Il s'agit d'un renvoi implicite, dans la mesure où il ne résulte pas d'une référence au Code civil ou au Code de commerce, mais de la qualification de société et, conséquemment, de l'appel aux règles qui leur sont applicables. Le renvoi

est horizontal, puisqu'il n'est pas fait à des règles supérieures ou inférieures, mais à d'autres lois, donc de même valeur juridique. Le renvoi est encore externe à la loi coopérative elle-même. Par ailleurs, et ceci est plus important, il est général : il ne se contente pas d'introduire l'application de telle ou telle disposition du Code de commerce ou de toute autre loi, il implique l'application, résiduelle certes, de l'ensemble du droit des sociétés. C'est en ce sens que l'on peut parler, pour poursuivre la terminologie de Nicolas Molfessis, d'une « technique de propagation ». Que cela ait été ou non la volonté du législateur, la qualification de société est objectivement un moyen pour étendre le domaine d'application du droit des sociétés, celui-ci ayant vocation à s'insinuer dans tous les trous du gruyère qu'est la loi coopérative à l'instar de l'eau dans toutes les anfractuosités de la roche.

Le cas des coopératives agricoles

Il existe toutefois une forteresse demeurée rebelle à cette pénétration : ce sont les coopératives agricoles. Aux termes de l'article L.521-1 du Code rural, alinéa 2, « *les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité* ». Les coopératives agricoles ne sont pas totalement détachées du droit des sociétés puisque, si elles constituent un type particulier de sociétés, elles demeurent des sociétés. Leur attachement est théoriquement important, mais pratiquement peu contraignant dans la mesure où les interventions législatives se font surtout sentir à propos des sociétés spéciales.

Ces coopératives constituent donc apparemment un bon exemple d'autonomie favorable au développement d'un régime juridique propre. Or la réalité est tout autre. Les évolutions en matière de gouvernance en fournissent une illustration patente. Comme la plupart des coopératives de grande taille, les coopératives agricoles ont pris conscience dans les années 90 du relatif désengagement des coopérateurs et du besoin vital pour la coopérative de redonner toute sa place à ce personnage central. Des réflexions ont été menées, des expériences suivies, trop peu sans doute⁽⁷⁾. En droit des sociétés capitalistes, le nouveau management ambitionnait de redonner sa place aux actionnaires afin de mettre fin à la domination des managers. Contrairement au domaine coopératif, le législateur a traduit ces changements dans la réglementation des sociétés anonymes, notamment par la loi sur les nouvelles régulations économiques (n° 2001-420 du 15 mai 2001, dite loi NRE). Cette loi a notamment accru les obligations d'information du conseil d'administration à destination des actionnaires. Alors même que les coopératives agricoles sont dotées d'un régime autonome, le législateur les a soumises quelques années plus tard aux mêmes règles (Hiez, 2007). Pourtant, les besoins ne sont pas les mêmes : les administrateurs, exclusivement ou presque des coopérateurs, ne sont pas déconnectés des autres coopérateurs comme les administrateurs peuvent l'être des actionnaires. Cela ne signifie pas qu'il fallait s'en

(7) Voir cependant Coop de France, 2009, *Coopératives agricoles : les associés coopérateurs, un capital à cultiver*, « Guide pratique ».

tenir au statu quo, mais qu'il eût été plus profitable d'inventer d'autres réponses, plus adaptées.

Le bilan n'est donc pas réjouissant : même là où les coopératives ne sont pas juridiquement liées au droit des sociétés, elles y trouvent néanmoins leur source d'inspiration. C'est dire que le droit coopératif n'est pas animé d'une grande vitalité. Son absence d'autonomie le conduit techniquement à l'apathie. Les considérations du niveau politique confirment ces analyses.

Une nécessité politique

Pour poser brutalement la question centrale, ce sur quoi il convient de s'interroger, c'est le besoin d'un droit coopératif. Nous avons vu en effet que l'autonomie n'était que l'aboutissement d'une construction. Dès 1950, L. Coutant (l'auteur qui a poussé le plus loin la réflexion juridique et la construction systématique d'un droit coopératif) relevait que les juges appliquaient mal le droit dans les affaires mettant en cause des coopératives, en ce sens que les particularités coopératives étaient souvent mal intégrées au raisonnement juridique⁽⁸⁾. Le moins que l'on puisse dire est que la situation n'a pas changé.

Sans évidemment parler des évolutions, qui ne constituent des erreurs que pour ceux qui les regrettent, la coopération ouvrière offre des exemples d'incompréhension sur la double qualité (Hiez, 2006), de même que la coopération agricole sur le point du transfert de l'exploitation (Hiez, 2008b). Cette persistance ne peut naturellement pas s'expliquer par une incompétence des magistrats, il s'agit simplement d'une méconnaissance des spécificités coopératives. Or celle-ci provient principalement de l'absence d'un corps de règles cohérent. L'ensemble des spécificités coopératives apparaît moins comme la marque d'une identité propre que comme des exceptions au modèle de la société capitaliste. La conséquence en est nécessairement que les juges n'ont pas à leur disposition l'appareil conceptuel nécessaire pour appliquer correctement les textes qui leur sont soumis. Et si cela était vrai en 1950, ça l'est de plus en plus, dans la mesure où l'on constate un rapprochement croissant des règles coopératives du droit des sociétés.

Financement des coopératives et constitution de groupes

Nous n'en prendrons que deux exemples. Tout d'abord, le financement des coopératives. Cette question est aussi ancienne que les coopératives elles-mêmes, mais les solutions qui y sont apportées ont évolué. Le dernier mouvement, initié dans les années 80, s'est cristallisé dans la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, qui a réalisé une réforme d'ensemble de la loi de 1947. Le maître mot de cette nouvelle orientation de la législation est l'amélioration du rendement du capital (Hiez, 2005) : parts à avantage particulier ou à intérêt prioritaire, incorporation des réserves au capital ou distribution au moment de la sortie d'un coopérateur, titres participatifs... Tous ces mécanismes tendent à augmenter la rémunération des capitaux investis dans la coopérative afin d'en attirer davantage.

(8) Coutant, 1950, p. 162. Il porte un même jugement sur les auteurs commercialistes qui se sont intéressés au droit coopératif (p. 103).

Ce sont les coopérateurs qui sont visés, mais aussi de purs investisseurs, les uns et les autres pouvant souscrire des parts différentes. Les investisseurs capitalistes se voient d'ailleurs reconnaître un droit de cité propre, capitaliste pourrait-on dire, puisque l'article 3 *bis* de la loi de 1947 leur taille un costume sur mesure, avec des droits politiques dérogoires. Ce sont donc des instruments capitalistes, financiers principalement, qui ont été transplantés dans la loi coopérative, avec quelques adaptations afin d'en assurer la reprise. Le succès a d'ailleurs été assez mitigé, seuls certains instruments étant utilisés par certaines familles coopératives. Le faible recours à ces nouveaux instruments ne s'explique d'ailleurs pas, selon nous, par une incompatibilité idéologique, mais par une inadaptation aux besoins concrets des coopératives (voir *infra*).

Le second exemple est celui de la constitution de groupes. Le développement des activités des coopératives requiert parfois, et même souvent dans certains secteurs, un rapprochement juridique des entreprises qui œuvrent dans une même direction. Cette stratégie n'est pas étrangère à la coopération, bien au contraire, puisque celle-ci a toujours mis en avant le fédéralisme et l'intercoopération. Des structures juridiques sont même à la disposition des entreprises coopératives : les unions de coopératives (ou coopératives de second degré), mais aussi les unions d'économie sociale. Ces structures ont leurs forces et leurs faiblesses, mais sont issues du mouvement coopératif lui-même. C'est néanmoins dans l'arsenal des sociétés capitalistes que les coopératives sont allées puiser. Elles ont ainsi recouru à des fusions, scissions et autres apports partiels d'actif, parfois avec des aménagements législatifs spécifiques comme pour les coopératives agricoles. Mais la technique la plus utilisée et la plus discutée est celle de la filialisation. Celle-ci s'est en effet opérée par le recours à des filiales sous forme de sociétés capitalistes. Cette technique est si dominante qu'elle explique, au moins pour partie, l'échec relatif des nouveaux instruments de financement, les coopératives utilisant directement les instruments capitalistes par l'intermédiaire de leurs filiales. Les filiales sont ainsi devenues un élément incontournable du développement coopératif, avec pour double conséquence de manifester l'infirmité (réelle ou prétendue) des coopératives dans le nouvel environnement économique et de renforcer le poids des considérations capitalistes au sein des groupes coopératifs en contradiction avec les valeurs coopératives essentielles.

Reconstruire une identité coopérative

La recherche de l'autonomie du droit coopératif constitue, dans un cheminement inverse, une façon de reconstruire une identité coopérative. Or celle-ci est vitale à plus d'un titre. Tout d'abord, elle permettra automatiquement la simplification espérée. La mise en avant de règles et de principes communs ne peut en effet que rejaillir sur les particularités propres à chaque secteur, à chaque famille coopérative. La définition d'un corps de règles homogène entraînera inéluctablement sinon la disparition, du moins l'étiollement de celles spécifiques à chaque famille, et

cette réalité juridique ne peut manquer de rejaillir sur la réalité sociale et institutionnelle. Le mouvement coopératif met souvent en avant les résultats économiques globaux qu'il représente, eu égard au nombre d'emplois qu'il offre ou au chiffre d'affaires qu'il réalise.

Il ne s'agit là que d'une propagande de façade et le ressenti des coopérateurs est la prévalence de la famille sur l'identité coopérative elle-même. C'est ainsi que les coopératives de consommation seraient volontiers présentées comme les gardiens du temple alors qu'elles ne sont aujourd'hui en France que la mémoire d'un passé brillant, que les coopératives ouvrières seraient considérées comme les plus pures alors qu'elles sont celles qui peuvent verser les intérêts au capital les plus élevés et qui connaissent les atteintes les plus graves à l'exclusivisme. Institutionnellement, les fédérations sectorielles (ou infra-sectorielles) ont une taille beaucoup plus considérable que le représentant national du mouvement global.

Comment s'étonner dès lors que, à l'extérieur, les pouvoirs publics et les citoyens aient du mal à percevoir ce qu'est une coopérative. Il n'est pas question ici de vouloir raviver une flamme coopérative qui se serait étiolée; l'entreprise serait aussi vaine que révélatrice d'une totale incompréhension de la réalité coopérative. La redéfinition d'une identité coopérative est tout au contraire la réhabilitation, qui n'est pas nécessairement dénuée de mises au point, de la réalité coopérative la plus contemporaine. Le droit positif actuel se présente en effet comme l'énoncé de principes coopératifs rigoureux, issus du passé, auxquels d'importantes exceptions sont ouvertes dans la loi générale, mais plus encore dans les lois sectorielles. L'effet symbolique produit est désastreux. Les coopératives sont sommées de se conformer à des principes qu'elles ne respectent plus, du moins dans leur pureté originelle, ce qui amène à la conclusion que les coopératives sont en perte de valeurs et, conséquemment, se rapprochent des sociétés capitalistes.

Une stratégie constructive

Le constat n'est pas nécessairement faux, j'en ai donné des exemples plus haut, mais il est erroné s'il ne s'appuie que sur l'érosion des principes purs. Les pratiques coopératives ne sont plus celles d'hier (elles insistent par exemple beaucoup plus aujourd'hui sur la participation à l'intérêt général), mais elles peuvent et doivent être la base de la définition d'une nouvelle identité coopérative. C'est l'élaboration de cette nouvelle identité coopérative qui doit donner sens aux dispositifs législatifs et réglementaires: la référence au passé ne peut plus être la base, sauf à nourrir les anathèmes que les coopérateurs d'aujourd'hui regrettent pourtant.

Cette nouvelle identité est indispensable pour tous. D'abord pour les coopérateurs et les coopératives eux-mêmes, qui y trouveront le sens d'un investissement renouvelé, non pas que ce sens fasse défaut, mais bien plus parce qu'il n'existe plus qu'un sens individuel alors que le coopérativisme se définit comme un mouvement collectif. C'est la condition, cette fois du côté des acteurs de base, de la constitution d'une communauté

dépassant les catégories sectorielles. Mais cette identité renouvelée est aussi cruciale pour les personnes extérieures à la coopération. Ce sont d'abord les porteurs de projet innovant qui ont besoin de repères clairs pour faire le choix de la coopération.

Les pouvoirs publics sont soumis aux mêmes exigences, au risque de ne plus être en mesure d'appliquer un traitement adapté aux coopératives. L'exemple des questions fiscales ou celui du droit de la concurrence sont particulièrement éclairants. L'insertion des coopératives dans la vie économique et la concurrence de fait entre elles et les sociétés capitalistes posent naturellement la question de l'application des règles régulatrices du marché et, plus largement, de la régulation des activités économiques : les coopératives doivent-elles se voir appliquer les mêmes règles que les entreprises capitalistes ? La question a longtemps donné lieu, dans les sphères politiques, à des négociations de couloir. Elle est à présent portée devant les tribunaux, qu'ils soient nationaux ou européens. Or il est un principe juridique qui guide tout juge : la justice consiste à traiter de façon semblable des situations semblables et différemment des situations différentes. La question est donc de savoir si les coopératives présentent des différences significatives qui justifient l'application d'un régime juridique spécifique. Or le défaut d'identité claire conduit évidemment à les rapprocher des autres entreprises.

La réaction des mouvements coopératifs (notamment par la pétition « Pas touche à nos coopératives ») apparaît sous cet angle totalement inefficace. Pour marquer les spécificités des coopératives, les lobbys en ont appelé aux principes coopératifs traditionnels, aussi spécifiques que surannés, manifestant ainsi le décalage évoqué plus haut, source des malheurs dont les coopératives se déclarent victimes. Il est indispensable d'adopter une stratégie plus constructive, offensive, et d'affronter avec courage et lucidité les légitimes questions qu'adressent ainsi les pouvoirs publics au mouvement coopératif. En clair, la réflexion sur l'identité coopérative, et donc l'autonomie de son droit, est un préalable indispensable à la résolution des questions plus polémiques.

Que la recherche d'une plus grande autonomie du droit coopératif soit nécessaire, nous espérons en avoir fourni des arguments convaincants. S'il n'est pas question, dans le cadre de ce modeste travail, d'apporter de réponse à cette quête, il convient cependant de fournir quelques pistes, à la fois pour montrer la faisabilité du projet et pour donner mieux à voir les bienfaits concrets de cette entreprise.

Comment réaffirmer l'autonomie du droit coopératif ?

La première remarque doit être d'ordre méthodologique. Réaffirmer l'autonomie du droit coopératif passe inéluctablement par la modification de la loi coopérative, aménagement de la loi de 1947 qui ne serait pas un simple toilettage. Il s'agirait en effet de réaffirmer l'identité

coopérative commune par-delà les spécificités sectorielles qui se trouveraient réduites, mais également de détacher la coopérative du droit des sociétés. Le premier aspect requerrait d'intégrer la plupart des dispositions spéciales à la loi générale. Le second aspect peut se résoudre de différentes façons. Il est concevable de déraciner la coopérative en faisant disparaître la qualification de société. Comme il n'est pas sérieusement envisageable de lui substituer celle d'association, la pratique ayant manifesté ses lacunes organisationnelles, cela signifierait la définition d'un nouveau groupement.

L'œuvre est stimulante, mais supposerait une grande inventivité et une volonté sans faille pour imposer cette nouvelle personne morale, à l'heure où la société anonyme tend à s'imposer comme le modèle d'inspiration de tous les groupements. Une autre voie, moins symbolique, consisterait à conserver le rattachement formel avec la société, mais à en faire disparaître l'essentiel des conséquences en prévoyant dans la loi un régime juridique détaillé. Réduisant à la portion congrue les lacunes du droit coopératif, cette solution parviendrait également en pratique à une autonomie du droit coopératif. La première solution serait symboliquement plus satisfaisante, mais, à défaut, la seconde présente tout de même un intérêt non négligeable.

Détacher la coopérative du droit des sociétés

La seconde question à trancher est celle de la source d'inspiration des dispositions nouvelles. Dans la perspective de fournir une identité renouvelée à la coopérative, la loi nouvelle ne devrait pas d'abord s'inspirer de la loi de 1947, dont on sait le caractère partiellement suranné, marqué par les coopératives de consommation aujourd'hui à peu près totalement défuntes. Si les innovations doivent se garantir du dévoilement par une référence à des principes nourriciers, mieux vaut les chercher au niveau international, notamment au sein des principes de l'ACI, qui en dépit de leurs défauts constituent une tentative moderne de définition coopérative. Quant au détail du fonctionnement, le premier modèle doit être recherché dans les lois spéciales existantes. Comme il est difficile de choisir l'une d'entre elles plutôt qu'une autre, il vaudrait certainement mieux commencer par rapprocher les dispositions spéciales pour en dégager des orientations communes, qui ne coïncident pas nécessairement avec celles de la loi de 1947. Les législations les plus détaillées, comme celle applicable aux coopératives agricoles, occuperaient en pratique une place privilégiée, par la force des choses, mais rien ne permet de penser que leur philosophie générale doive être retenue.

Cet appui sur les lois spéciales fournit une garantie contre la tentation de réaffirmer une identité idéologique, puisque les lois particulières, les plus en prise avec la pratique, correspondent mieux à la réalité concrète. Il serait en effet illusoire de chercher l'identité coopérative dans la seule tradition historique, au risque de retomber dans le décalage aujourd'hui regretté. C'est au contraire en retrouvant la cohérence des pratiques les

plus actuelles, en s'écartant des dévoiements avec courage et lucidité, que les coopérateurs futurs et potentiels retrouveront une ligne d'horizon plus dégagée. Essayons à présent de fournir quelques exemples non de solutions, ce qui serait prétentieux et beaucoup trop hâtif, mais de pistes quant aux questions qui devraient être réglementées. Précisons encore que nous ne nous attarderons pas sur les principes coopératifs contenus dans la loi de 1947 qui, parfois nuancés, devraient naturellement trouver leur place dans une nouvelle législation. Les principes de l'Alliance coopérative internationale fourniront un modèle riche pour les rénover.

Un premier point qui fait aujourd'hui cruellement défaut dans le droit coopératif consiste dans l'organisation de la coopérative. Le renvoi au droit des sociétés, avec souvent la mention d'un type de société défini, tient lieu de précision, matérialisant la dépendance du droit coopératif par rapport aux sociétés capitalistes. Seules les coopératives agricoles échappent à ce reproche. Pareillement, le règlement européen de 2003 sur la SCE définit explicitement la composition et les fonctions des organes de la coopérative européenne. Dans ces deux cas, il n'y a pas d'originalité absolue de la coopérative, celle-ci ressemblant pour une bonne part à la société, mais il ne s'agit que d'une reprise de la structure formelle (monocéphale ou bicéphale) qui autorise aisément les écarts requis.

Quelle place pour les investisseurs ?

Or plusieurs points mériteraient certainement des solutions nouvelles. Il en est ainsi de la place des coopérateurs dans la direction de la coopérative. On sait que ceux-ci sont, directement ou indirectement, les véritables dirigeants, mais cette affirmation doit être réexaminée si l'on prend en considération la possibilité d'accueillir au sein de la coopérative des associés investisseurs et celle d'avoir des relations économiques avec des tiers. Le droit positif s'attache déjà à garantir la prépondérance des associés coopérateurs : on connaît les limites que l'article 3 *bis* pose à leur intégration (un tiers des voix). Cela reste cependant très lacunaire, car la direction réelle ne se situe pas nécessairement au niveau de l'assemblée générale, mais plus quotidiennement dans l'organe d'administration. Or là, rien n'est prévu, permettant donc que les coopérateurs soient minoritaires à ce niveau. Certaines lois spéciales s'en préoccupent, comme la loi n° 1978-763 du 19 juillet 1978 sur les sociétés coopératives ouvrières de production (art. 15), qui limite à un tiers le nombre des administrateurs issus des associés investisseurs. C'est dire toute la différence entre la gestion d'une coopérative et celle d'une société capitaliste : par-delà le cas des associés investisseurs, c'est la pratique du recrutement d'administrateurs professionnels qui est ainsi empêchée. On pourrait aussi se poser la question d'une éventuelle place à accorder aux tiers partenaires de la coopérative : leur altérité ne plaide pas en faveur de cette solution, mais la vocation des coopératives à accueillir le plus de candidats (dans des limites raisonnées) justifierait peut-être qu'elle ne traite

pas ces tiers comme le ferait une société capitaliste, mais qu'au contraire elle leur fasse une certaine place, qu'elle soit informative, consultative ou délibérative.

Quel management ?

En termes de management, l'encadrement de certaines décisions, ou de leur processus, pourrait aussi être envisagé. Des pratiques étrangères montrent en effet l'utilité qu'il peut y avoir à parfois renforcer l'attachement des coopératives à une conduite respectueuse des valeurs non capitalistes. L'organisation organique de la coopérative pourrait ainsi faire une place à un organe éthique, particulièrement utile au sein des coopératives les plus soumises aux pressions du marché. Une autre question, plus délicate, pourrait également être envisagée : la rémunération des dirigeants. Il n'apparaît pas opportun à première vue de légiférer sur un point aussi controversé, très sensible à des positions totalement idéologiques, et dont la pratique peut être éminemment variable. Il ne nous semble en effet pas souhaitable d'être trop interventionniste dans une matière aussi fluctuante. Toutefois, il n'est peut-être pas totalement inutile de fournir des orientations générales à même de guider les coopérateurs dans leurs décisions. En outre, s'il y a peu de contrainte juridique en la matière, le droit montre cependant parfois sa patte de façon indirecte, comme en droit des associations, au sein duquel le choix quant à la rémunération des dirigeants peut avoir une incidence fiscale lourde.

Quel contrôle externe ?

En dehors de ces questions organiques, doit impérativement être évoquée celle du contrôle externe des coopératives. Le contrôle le plus classique pour les entreprises résulte des obligations comptables. Les coopératives étant des entreprises, on ne voit pas de prime abord pourquoi elles y seraient soustraites⁽⁹⁾. La loi coopérative devrait donc prévoir l'application des normes comptables, avec peut-être des différences de seuil. L'édition de normes particulières pour les coopératives agricoles, en termes de comptes combinés (art. L.524-6-2) [Hiez, 2007], devrait par ailleurs probablement être généralisée. Souvenons-nous cependant que toutes ces normes n'ont de sens qu'en ce qu'elles permettent une connaissance de la réalité financière de l'entreprise. Une question importante serait donc de savoir qui peut avoir accès à ces comptes.

Parallèlement, la taille de certaines coopératives ou de certains groupes coopératifs conduit à se demander s'ils ne devraient pas sur certains points de transparence être rapprochés des sociétés faisant offre au public de titres financiers. Nous ne pensons naturellement pas aux normes comptables internationales, mais aux informations que ces sociétés sont tenues de fournir au public. Ces obligations s'expliquent par l'offre d'actions qu'elles adressent, mais on peut s'interroger sur l'opportunité pour les coopératives, en considération de leurs idéaux non financiers, de donner davantage à voir spontanément cette

(9) Nous excluons naturellement la question de la définition des normes comptables internationales et la délicate distinction de l'actif et du passif social.

particularité capitaliste. Certaines coopératives se sont déjà orientées dans cette voie en mettant en œuvre des processus de responsabilité sociale et environnementale (RSE). Cette démarche ne leur est pas propre, mais s'inspire de celles initiées par les entreprises capitalistes désireuses de manifester leur fonctionnement équitable. Sans prendre position sur les bienfaits de cette initiative, il est certain que la RSE comporte une part non négligeable de communication, les entreprises qui y recourent souhaitant ardemment que ce processus leur apporte des bénéfices en termes d'image. Or sur ce point, les coopératives se montrent très inférieures aux entreprises capitalistes. Utilisant un même outil pour étalonner leurs pratiques d'entreprise, les coopératives se trouvent en concurrence éthique avec les entreprises capitalistes et, en raison de leur handicap communicationnel, apparaissent très vite soit comme éthiquement équivalentes, soit comme moins éthiques que les entreprises capitalistes. Or cette apparence n'est peut-être pas toujours la réalité, c'est du moins ce que certaines études scientifiques portent à croire (Richez-Battesti, Gianfaldoni, 2007).

Systematiser la révision coopérative

Dans ces conditions, il est permis de se demander si un outil d'évaluation plus proprement coopératif ne serait pas plus adapté. Or cet outil existe, c'est la révision coopérative. En dépit de certaines divergences sectorielles dans l'utilisation de ce mécanisme, son sens général, aujourd'hui assez bien codifié pour les coopératives agricoles (C. rur., art. L.527-1) [Hiez, 2007], consiste dans l'évaluation du respect des principes et valeurs coopératifs. La systématisation de son emploi et la précision de son contenu pourraient peut-être dès lors prendre utilement place au sein d'une loi coopérative générale. Allié à une identité coopérative renouvelée, ce contrôle, interne au mouvement mais externe à la coopérative, fournirait au grand public ainsi qu'aux pouvoirs du même nom une caution quant à la spécificité du fonctionnement de ces entreprises originales. Cette généralisation de la révision serait peut-être aussi l'occasion de remettre à plat les rapports entre mouvement coopératif et pouvoirs publics, l'instauration d'une autorité administrative du mouvement coopératif pouvant s'avérer une solution souple pour intégrer les seconds au contrôle du premier. Pour être efficace, cependant, le contrôle requerrait aussi un certain courage, puisqu'il conduirait à sanctionner, d'une manière ou d'une autre, les coopératives qui s'écarteraient des standards rénovés.

Encadrer les filialisations

Si une question n'est pas évoquée dans la loi actuelle, ou de façon totalement déconnectée par rapport à la réalité concrète, c'est celle des regroupements auxquels participent ou qu'initient les coopératives. Comme les entreprises capitalistes, les coopératives ont vu l'intérêt d'étendre leur surface économique, de diversifier leurs activités et de multiplier les

alliances. Cette perspective n'était pas nouvelle pour le mouvement, tant il est vrai que l'intercoopération est une lune qui brille dans ce firmament depuis la nuit des temps. Pourtant, elle a toujours brillé sans avoir jamais servi de guide. Les restructurations qu'ont connues les coopératives depuis une trentaine d'années ont, dans l'immense majorité des cas, emprunté les mêmes voies que les entreprises capitalistes : fusion et autres concentrations, mais plus encore création de filiales. Cette pratique a donné lieu à d'importants débats, dans la mesure où certains ont prétendu qu'elle était contraire à la définition coopérative posée par l'article 1^{er} de la loi de 1947 et partant illégale (De Vendeuil, 1999). De fait, la coopérative étant constituée pour satisfaire les besoins de ses membres, le recours à des filiales nourrit certaines questions : la coopérative ne doit-elle pas satisfaire elle-même ses membres ? Par ailleurs, la filialisation conduit à des pratiques peu compatibles avec les valeurs coopératives : au sein des filiales, aucun des principes coopératifs ne s'impose (exclusivisme, double qualité, démocratie, acapitalisme...) et l'importance croissante du poids des filiales dans le monde coopératif fait légitimement peser une hypothèque sur l'authenticité même de son existence. L'échec rappelé plus haut des diverses innovations financières et juridiques des années 90 pour accroître la palette des instruments à la disposition des coopératives s'explique d'ailleurs largement par ce mouvement de filialisation : la création de filiales permet une souplesse avec les outils capitalistes autrement plus entière.

Quoi qu'il en soit de ces griefs, la filialisation est aujourd'hui bien ancrée dans le paysage coopératif et il serait illusoire de vouloir l'en extirper. Une nouvelle loi coopérative devrait tout au contraire la reconnaître afin d'en sécuriser la pratique, à l'instar de ce qui a été fait par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 pour les coopératives de commerçants (C. com., art. L.124-1). Cette reconnaissance serait l'occasion non seulement d'encadrer leur création, mais aussi de préciser leurs relations avec les coopératives mères. Au stade de la création, il conviendrait au moins de s'assurer que la filiale demeure un accessoire par rapport à la coopérative, la transformation de fait de certaines coopératives en holding de filiales qui assurent toute l'activité constituant de l'avis unanime un dévoiement inacceptable. Au stade du fonctionnement des filiales, c'est le rapport aux coopérateurs et le contact qu'il convient de promouvoir entre les filiales, et les principes coopératifs qui devraient être examinés.

Il n'est pas question ici de fournir des pistes de réponse, mais il nous semble au moins que l'orientation générale doit aller vers une intégration au mouvement coopératif qui ne soit pas seulement économique. Aujourd'hui en effet, dans les secteurs coopératifs économiquement les plus forts, c'est comme si la vie coopérative ressemblait à une conversation de comptoir, entre habitués, alors que tout se passe dans la salle ou l'arrière-salle. L'appréhension par la loi ne peut consister en une assimilation du régime juridique des filiales à celui des coopératives, sous peine de faire perdre toute la souplesse qui était recherchée, mais il n'est

pas davantage viable de laisser se développer la contamination capitaliste que ce phénomène de grande envergure produit dans le mouvement qui l'a créé.

Des organisations professionnelles structurantes

Un autre point important nous semble devoir être développé au sein d'une législation coopérative, c'est la place des organisations professionnelles. Dans la tradition autogestionnaire du mouvement coopératif, celles-ci ne peuvent avoir une simple fonction de lobbying, qui n'aurait, elle, rien à faire dans une législation. Ces organisations doivent remplir une fonction de structuration du mouvement dans un sens fort. Des exemples peuvent être tirés des législations spéciales, notamment les mécanismes de contrôle au sein de la coopération agricole. Par ailleurs, l'exemple du recours systématique à l'arbitrage dans le réseau Scop fournit une autre illustration des solutions originales et internes aux problèmes qui peuvent se poser. L'instauration de tels mécanismes nous apparaît comme une nécessité extrêmement forte.

De plus en plus les coopératives devront rendre des comptes de leur spécificité, ce dont attestent les remises en cause contentieuses sur le terrain fiscal et sur celui de la concurrence. Si le mouvement coopératif ne prend pas l'initiative d'opérer un contrôle interne, sur la base d'un pacte passé avec les pouvoirs publics, ce contrôle sera fait par d'autres, à moins que l'aboutissement ne soit l'abandon pur et simple de tout régime juridique particulier. Bref, l'acceptation d'un contrôle interne et le courage de s'y adonner nous apparaissent comme des mesures vitales.

Une discussion approfondie avec les organisations syndicales

D'autres questions, moins cruciales, pourraient utilement trouver leur place dans une nouvelle loi générale. Il en est ainsi, mais ce n'est qu'un exemple, de la relation des coopératives au droit du travail. Confronté au vent de démocratisation des entreprises qui a soufflé depuis plusieurs décennies, l'idéal démocratique du mouvement coopératif risque de se trouver sinon dépassé, du moins mis en cause, comme réduit à une démocratie de patrons. Si les coopérateurs sont amenés à constituer au sein de la coopérative une nouvelle communauté, il convient de se demander quelle place les salariés, de la coopérative d'une part, des coopérateurs de l'autre, sont susceptibles d'y occuper. Il serait facile de retenir des solutions différentes pour chaque secteur en raison de ses particularités (la plus évidente étant celle des Scop), mais une orientation générale mérite d'être dégagée. La Scic constitue certainement sur ce point un modèle sinon reproductible, du moins dont la philosophie peut être utilisée pour revisiter la pensée coopérative traditionnelle. L'implication renouvelée des salariés ainsi favorisée pourrait avoir des retombées à la fois dans le domaine du travail et dans celui de l'investissement de l'épargne. Cela passe certainement par une réflexion et une discussion approfondie entre les mondes coopératif et syndical.

Conclusion

Bien d'autres initiatives pourraient être prises à l'occasion d'une telle œuvre législative, nous n'avons ici qu'esquissé les chapitres les plus évidents.

Le droit est tout à la fois un produit et une force du processus historique. Autrement dit, le droit n'est pas seulement le résultat des luttes sociales, le point d'équilibre trouvé à un instant T entre les forces à l'œuvre; il est aussi lui-même une de ces forces, interne au système mais porteuse de ses exigences, de ses valeurs, de ses intérêts. Il en est ainsi du droit coopératif. L'écheveau des lois coopératives est un produit de l'histoire, mais, intégré au sein d'un système juridique, il le travaille, se trouve questionné dans ses contradictions et porteur par là de nouvelles réformes. Énonciateur des vérités sociales officielles, le droit n'est pas un produit comme un autre, il requiert toute l'attention des acteurs de la société et les coopérateurs, comme les autres, ne doivent pas l'oublier.

La suggestion que nous leur faisons de réactiver l'autonomie du droit coopératif, à des degrés qui restent à préciser, ne se conçoit pas comme un rappel à l'ordre grincheux à l'égard d'élèves qui auraient fait l'école buissonnière. Il s'agit tout au contraire de l'ouverture vers d'autres horizons. La rénovation du droit coopératif et sa réaffirmation feront sortir les coopérateurs de leur position défensive, sans cesse comprimés entre les exigences du marché qui prennent parfois des allures de sirènes et les condamnations sans appel des idéologues qui les conduisent toujours à des tentatives de justification par nature vouées à l'échec. La mise en avant d'une identité coopérative moderne vaut toutes les réponses à ces deux appels. Bien plus, elle peut constituer un modèle et restituer à la coopération la primauté qui était la sienne au sein des entreprises acapitalistes. Alors que la société anonyme tend à s'imposer comme le modèle de l'organisation de toute activité économique, tant en doctrine (Randoux, 1996) qu'en jurisprudence⁽¹⁰⁾, une nouvelle loi coopérative serait l'énoncé d'un modèle alternatif, susceptible de servir à toutes les entreprises non capitalistes ou au moins d'inspirer leur réglementation. C'est donc un message d'espoir que nous souhaitons adresser aux coopérateurs, qu'il ne tient qu'à eux de faire vivre. ●

(10) Cass. 1^{re} civ. 29 nov. 1994 : Bull. Joly Sociétés, 1995, p. 182, § 48, note M. Jeantin; RJDA, 1995/3, p. 242, n° 295.

Bibliographie

- Boisdon D.**, 1908, *Contribution à l'étude du droit d'association, associations syndicats, coopératives*, thèse, Paris, Sirey.
- Coipel M.**, 2009, « Les avatars de la coopérative en droit belge », in Hiez, 2009a, p. 125 et suiv.
- Coutant L.**, 1950, *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Matot-Braine.
- De Vendeuil S.**, 1999, « Les entreprises coopératives se modernisent », *JCP E*, 1993, n° 39, p. 55.
- Ferraton C.**, 2007, *Associations et coopératives : une autre histoire économique*, Eres.
- Gemma Fajardo Garcia I.**, 2009, « Le droit coopératif en Espagne », in Hiez, 2009a, p. 54 et suiv.
- Hayem H.**, 1907, *Domaine respectif de l'association et de la société*, thèse Paris, p. 117 et suiv.
- Hiez D.**, 2005, « Les instruments de fonds propres des sociétés coopératives : vingt ans d'innovation législative », *Recma*, n° 295, p. 20-37.
- Hiez D.**, 2006, « Le coopérateur ouvrier ou la signification du principe de double qualité dans les Scop », *Recma*, n° 295, p. 34-56.
- Hiez D.**, 2007, « Pas de révolution pour les coopératives agricoles, commentaire de l'ordonnance n° 2006-1225 du 5 octobre 2006 relative aux coopératives agricoles publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 2006 », *Rev. sociétés*, 53, spéc. n° 4.
- Hiez D.**, 2008a, « Le droit des coopératives luxembourgeoises au prisme de l'économie sociale et solidaire », *Annales de droit luxembourgeois*, n° 17-18, p. 199.
- Hiez D.**, 2008b, « Poursuite de la lente évolution des coopératives agricoles », *Rev. sociétés*, 305, spéc. n° 10.
- Hiez D. (dir.)**, 2009a, *Droit comparé des coopératives européennes*, Larcier.
- Hiez D.**, 2009b, « Les coopératives luxembourgeoises : l'exemple d'un système libéral », in Hiez, 2009a, p. 145 et suiv.
- Jeantin M.**, 1978, « La réforme du droit des sociétés », *D. chron.*, p. 173, spéc. n° 23.
- Jeantin M.**, 1981, « L'entreprise non capitaliste en économie de marché », *Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique*, n° 7, p. 37.
- Jeantin M.**, 1993, « Loi relative à la modernisation des entreprises coopératives, modification de la loi du 10 septembre 1947 », *RTD com.*, 119.
- Molfessis N.**, 1999, « Le renvoi d'un texte à un autre », in Molfessis N. (dir.), *Les mots de la loi*, Economica, p. 70 et suiv.
- Mourant J.**, 1989, « La création familistérienne à l'épreuve du droit », in *Godin et le Familistère de Guise à l'épreuve de l'histoire*, colloque de Guise du 21 mai 1988, PU Reims, p. 93 et suiv.
- Naste A.**, 1919, *Le régime juridique des coopératives*, thèse Paris.
- Pic P.**, 1906, « Du contrat d'association et du contrat de société », *RTD civ.*, p. 31 et suiv.
- Piot B.**, 1992, « Une réforme en profondeur de la loi du 10 septembre 1947 », *Recma*, n° 44-45, p. 36 et suiv.
- Randoux D.**, 1996, « Vers un droit commun des groupements », *JCP. G, I*, 3982.
- Richez-Battesti N., Gianfaldoni P. (dir.)**, 2007, *Les banques coopératives en France : le défi de la performance et de la solidarité*, L'Harmattan, p. 213 et suiv.
- Saint-Alary R.**, 1952, « Les éléments distinctifs de la société coopérative », *RTD com.*, 458.